

PREFECTURE DE L'ISERE

2ème division

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PREFET du DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi du 28 Juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1er août 1940, pris en application de la loi du 30 Juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler à la brioche les spécialités locales dites " Pognes de Romans ", les gâteaux de St-Genix et " brioches de Bourgoin ",

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- A partir de la publication du présent arrêté, sont interdites la fabrication et la vente des " Pognes de Romans " gâteaux de St-Genix et " brioches de Bourgoin ".

ARTICLE 2.- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandant de gendarmerie, Commissaires de police et Agents de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 17 septembre 1940.

R. DIDKOWSKI.

Reçu
Communication
le 19 SEPT 1940

Séquent
Faty Luyt
Levrat
Coeliat
Bourgeois
Garat
Figuer
Coier
Mord x